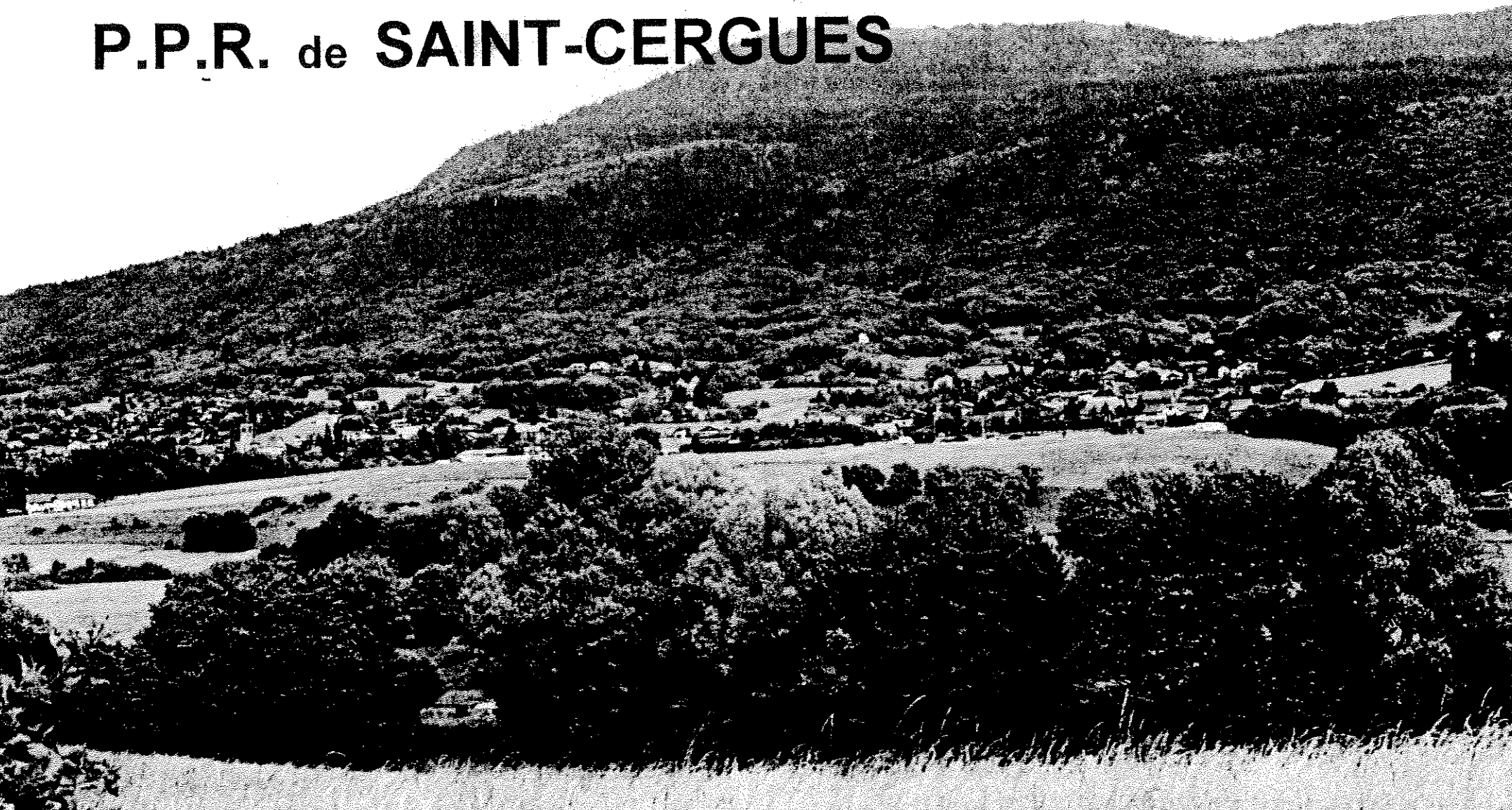


PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P.P.R. de SAINT-CERGUES



Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Office National des Forêts
Service de Restauration des Terrains en Montagne

Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Office National des Forêts
Service de Restauration des Terrains en Montagne

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P. P. R.

Pour copie conforme
Le Chef de bureau.

VU pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.

LE PREFET,

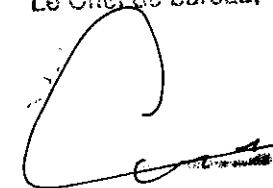
Pour le Préfet,

LE SECRETAIRE GENERAL

Michel BERGUE

Commune de

SAINT-CERGUES



Alain GOYARD

PREMIER LIVRET : RAPPORT DE PRESENTATION

Mars 1998

SOMMAIRE - PREMIER LIVRET

	pages
AVANT-PROPOS	2
PREAMBULE	3
I - Champ d'application.....	4
II - Procédure d'élaboration.....	5
III - Contenu du P.P.R.....	6
IV - Opposabilité.....	7
V - Prescription du P.P.R.....	7
RAPPORT DE PRESENTATION	8
1. Situation.....	10
2. Le contexte géologique.....	10
2.1. Les formations superficielles.....	11
Les alluvions récentes.....	11
Les colluvions.....	11
Les moraines.....	11
2.2. Les formations secondaires.....	11
3. L'hydrologie.....	13

4. Les phénomènes naturels.....	14
4.1. Typologie.....	14
4.1.1. Les inondations.....	14
4.1.2. Les mouvements de terrains.....	14
Les chutes de pierres.....	14
Les glissements de terrains.....	14
Les coulées boueuses.....	15
Les crues et débordements torrentiels.....	16
4.2. Historique et description des phénomènes naturels.....	16
4.2.1. Les inondations.....	16
4.2.2. Les glissements de terrain et coulées boueuses.....	17
Les glissements du FIEU.....	17
Le glissement de la CHANDOUZE.....	17
Le glissement de BOEGE.....	19
Les glissements de terrain potentiels.....	19
4.2.3. Les crues et débordements torrentiels.....	20
Historique des crues et débordements torrentiels.....	20
Les relations entre les divers types de mouvements de terrains.....	23
4.2.4. Les chutes de pierres.....	23
5. Les mesures préventives.....	24
5.1. Les mesures de protection collectives.....	25
5.2. Les mesures de protection individuelles.....	26
6. Conclusion.....	26
7. La carte réglementaire – P.P.R.....	28
7.1. Le zonage réglementaire.....	28
7.2. Le règlement.....	28

ANNEXES	29
N° 1 : Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.....	31
N° 2 : Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.....	33
N° 3 : Arrêté prescrivant l'élaboration du P.P.R. sur la commune de SAINT-CERGUES.....	41
N° 4 : Tableau récapitulatif : aménagements hydrauliques réalisés sur le Foron depuis 1973	

DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

- Carte de localisation des phénomènes naturels
- Carte d'aptitude à la construction
- Carte P.P.R.

PREAMBULE

AVANT-PROPOS

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Cergues a été élaboré à partir du document sousmentionné :

"Etude des risques naturels sur la commune de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie)"

Cette étude a été réalisée à la demande de la mairie de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie) par la société ALP'GEORISQUES Sarl, 13 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN. Elle a pour but d'établir un diagnostic des phénomènes naturels susceptibles d'affecter le territoire communal et de fournir une aide à la décision en ce qui concerne le choix des zones devant être aménagées ainsi que les éventuelles mesures de prévention pouvant être appliquées.

Cette étude concerne les glissements de terrain, crues torrentielles, chutes de blocs et inondations observables sur le territoire communal. Elle comprend un rapport de présentation, une carte de localisation des phénomènes naturels établie sur un fond topographique IGN et une carte d'aptitude à l'aménagement établie sur un fond cadastral à 1/5 000. Les observations de terrains qui ont permis l'élaboration de ces documents ont été réalisées au cours du mois d'octobre 1991 par J-P. POSSETTI, ingénieur géologue.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

- P. P. R. -

Le plan de prévention des risques naturels de la commune de SAINT-CERGUES est établi en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

1. OBJET DU P.P.R.

Les objectifs des P.P.R. sont définis par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et notamment par son article 40-1.

« Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2. PRESCRIPTION DU P.P.R.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-CERGUES a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 97/10 du 28 mars 1997. Il prévoit que le P.P.R. portera sur l'ensemble de la commune et prendra en compte les phénomènes de mouvements de terrains, de débordements torrentiels et d'inondations.

3. CONTENU DU P.P.R.

L'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles :

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;*

- *les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.*

Conformément à ce texte, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-CERGUES comporte, outre la présente note de présentation, des documents graphiques et un règlement.

Cette note présente succinctement la commune de SAINT-CERGUES et les phénomènes naturels qui la concernent à l'intérieur du périmètre . Trois documents graphiques y sont annexés : la carte de localisation des phénomènes, la carte d'aptitude à la construction et le Plan de Prévention des risques naturels prévisibles (carte P.P.R.).

Le règlement constitue le second livret du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

4. PROCEDURE D'ELABORATION

Elle résulte du **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995**. L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre du P.P.R. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du P.P.R. et détermine le périmètre concerné (cf. annexe n° 3), ainsi que la nature des risques pris en compte. Cet arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription.

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une **enquête publique** dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé par le Préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 du décret n°95-1089 du 5/10/1995.

5. OPPOSABILITE

Les **zones** définies par le P.P.R., ainsi que les **mesures et prescriptions** qui s'y rattachent, valent **servitudes d'utilité publique opposables**, nonobstant toute indication contraire du P.O.S., s'il existe, à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Dans les communes dotées d'un P.O.S., les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe de ce document. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

En l'absence de P.O.S., les prescriptions du P.P.R. prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

Dans tous les cas, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc...).

LA PROCEDURE

Procédure normale

- Notification au Maire
- Publication au Recueil des actes administratifs (R.A.A.)



Arrêté de prescription



Projet de P.P.R.



Enquête publique
Consultation du Conseil Municipal
Autres consultations



P.P.R. Définitif
(Projet éventuellement modifié)



Arrêté d'approbation



Annexion du P.P.R. au P.O.S.
comme servitude d'utilité publique



Mis à la disposition du public
en Préfecture et en Mairie



- Notification au Maire
- Mention dans le R.A.A.
et deux journaux locaux
- Affichage en Mairie (1 mois)

Opposabilité immédiate

Si l'urgence le justifie

Dispositions à rendre
immédiatement opposables



Consultation du Maire



Dispositions définitives



Arrêté d'opposabilité



Annexion simple au P.O.S.
(pas une servitude d'utilité
publique)



Mis à la disposition du public
en Préfecture et en Mairie

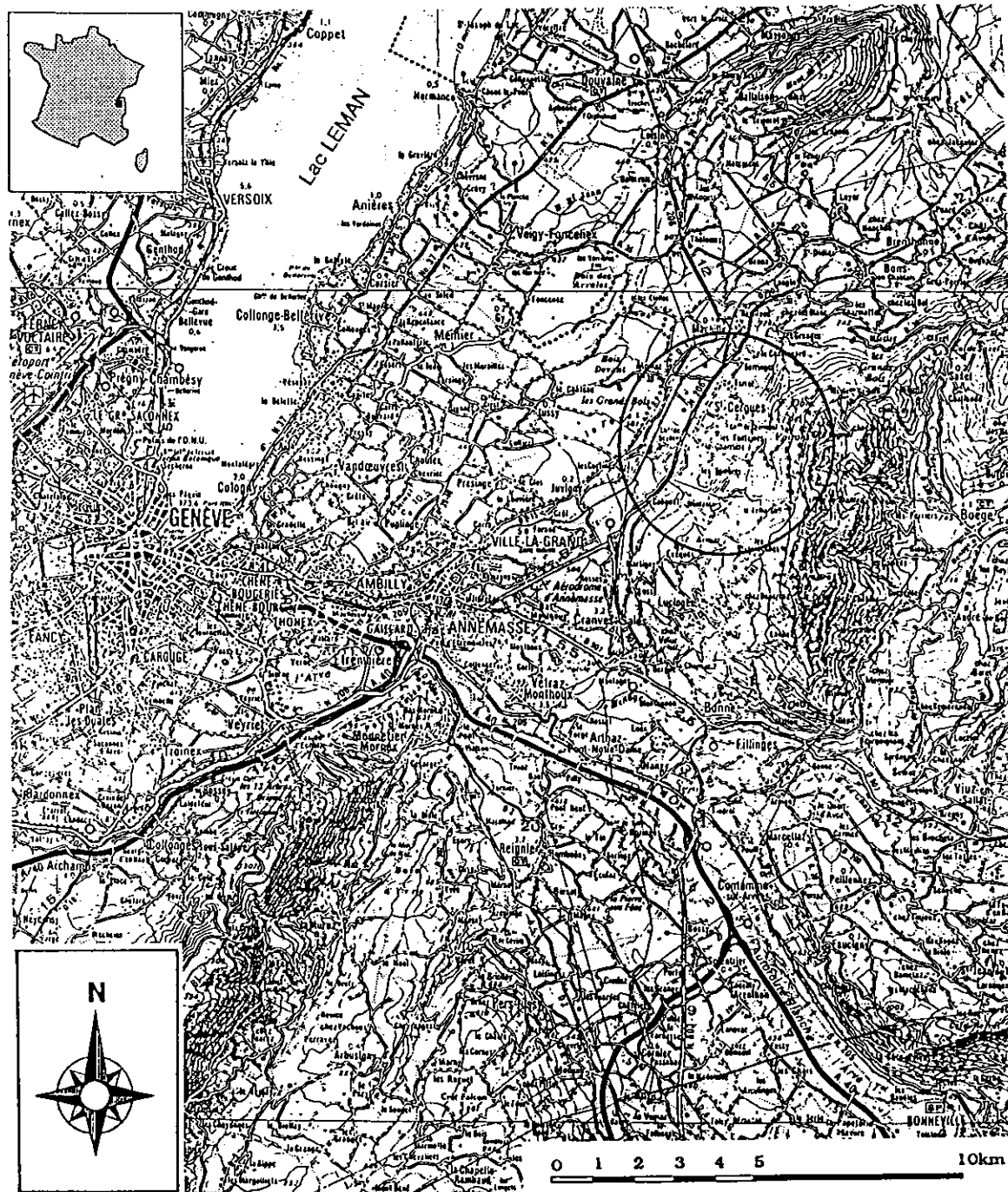


- Notification au Maire
- Mention en R.A.A.
- Affichage en Mairie (1 mois)

*Dispositions caduques
si l'approbation du P.P.R.
n'intervient pas dans les 3 ans*

RAPPORT DE PRESENTATION

Figure n° 1
Carte de situation



d'après la carte IGN à 1/100 000 n° 45

d'après la carte IGN à 1/100 000 n° 45

1. SITUATION

La commune de SAINT-CERGUES est située au NORD-EST d'ANNEMASSE, en rive gauche du FORON. Elle couvre une superficie d'environ 1200 ha et s'étend sur le versant OUEST des VOIRONS (1480 m) ainsi que sur la plaine qui borde la frontière franco-suisse.

La forêt couvre près de 40 % de la superficie cadastrée et occupe les zones offrant les plus fortes pentes. L'urbanisation est concentrée sur les piedmonts des VOIRONS, entre 530 et 720 m d'altitude.

Le versant des VOIRONS est caractérisé par une topographie en gradins successifs qui déterminent une alternance de zones à forte pente et de zones plus planes. Cette morphologie est très directement liée à la géologie du versant et elle joue un rôle important dans la dynamique des phénomènes naturels. La morphologie parfois complexe de la zone qui s'étend à l'OUEST de la RN 206 découle très certainement de la reprise d'une morphologie glaciaire par des écoulements superficiels tardi-glaciaires.

2. LE CONTEXTE GEOLOGIQUE

La région où se situe la commune de SAINT-CERGUES correspond à la bordure nord-ouest des préalpes du CHABLAIS. Elle est donc installée au front des nappes de charriages qui constituent ce massif. Ces nappes sont de puissants ensembles de terrains déplacés lors de la surrection des ALPES et qui reposent sur les formations dites autochtones, c'est à dire qui n'ont pas été déplacées. L'ensemble de ces terrains est recouvert d'un placage plus ou moins continu de formations alluviales ou glaciaires récentes.

Les terrains affleurant sur la commune de SAINT-CERGUES peuvent être regroupés en plusieurs familles en fonction de leur origine, de leur âge ou encore de leur lithologie. Nous nous attacherons plus précisément à ce dernier aspect qui détermine les caractéristiques mécaniques des formations rencontrées et qui a, de ce fait, un impact considérable sur la nature et l'intensité des phénomènes naturels mettant en jeu des mouvements de terrain.

Nous distinguerons les formations superficielles récentes - moraines, colluvions et alluvions pour l'essentiel - et les formations tertiaires et secondaires qui affleurent sur LES VOIRONS.

2.1. Les formations superficielles

- **Les alluvions récentes**

Elles occupent le fond de la vallée du FORON et montrent fréquemment des zones marécageuses. Nous y ajouterons les cônes de déjection successifs de La CHANDOUZE qui se développent d'une part à hauteur de la Route Nationale et d'autre part à proximité de la gare.

- **Les colluvions**

Nous désignerons ainsi les produits de l'altération en place des formations sédimentaires sous-jacentes. Il s'agit donc d'une part d'éboulis composés de blocs généralement gréseux et de tailles décimétrique à métrique (dans le cas d'éboulement localisé) et d'autre part de formations meubles à dominante sableuse.

- **Les moraines**

Il s'agit de moraines argileuses, localement caillouteuses en bordure des VOIRONS. Cette formation couvre une grande partie du territoire communal et seules les parties hautes du versant des VOIRONS et les abords immédiats du FORON ne sont pas plaqués de moraines.

2.2. Les formations secondaires

Elles sont rares à l'affleurement et ne se rencontrent que dans le lit des torrents ou lorsque la pente topographique devient forte. Ces formations sont généralement tendres et sensibles à l'érosion.

D'un point de vue lithologique, il s'agit pour l'essentiel de formations à dominante gréseuse, plus ou moins altérées en surface. Le flysch Des VOIRONS et le flysch dit "Flysch basal" montrent des alternances de bancs de grès et de bancs marneux d'importances variables. Le pendage de ces formations paraît assez constant sur l'ensemble du versant puisque les mesures effectuées sur quelques affleurements favorables indiquent des valeurs d'inclinaison comprises entre 20 et 35° vers l'EST et des azimuts variant de 50 à 90°.

Figure n° 2
Affleurement de Flysch des VOIRONS montrant des alternances de bancs gréseux durs et de niveaux marneux et gréseux plus tendres.



Photo ALP'GEORISQUES - 1991

La molasse, qui représente ici les formations autochtones et constitue donc le substratum de la zone de plaine, est formée de grès assez durs.

3. L'HYDROLOGIE

Le versant des VOIRONS est parcouru par de nombreux torrents aux cours plus ou moins parallèles et offrant des caractéristiques hydrologiques assez proches. Du SUD vers le NORD, on rencontre successivement les torrents ou ruisseaux de La CHANDOUZE, du CRET, de LACONAY, de La COURBE, de PANFONEY, de MERAN, du MERDASSON, de Chez FOURNIER, de BOEGE, de DARD, de TERRET et de LANNA. Certains de ces cours d'eau possèdent des affluents de moindre importance; c'est notamment le cas du ruisseau de MERAN qui reçoit en rive gauche le ruisseau de CHAMP GONIN et en rive droite le ruisseau des CLESETS. De même, le MERDASSON reçoit en rive droite le ruisseau des GRANDS SERVAN et le torrent de PANFONEY reçoit en rive droite les eaux du ruisseau de La LETHAZ.

Les lits de ces cours d'eau sont généralement bien encaissés dans leur partie amont. Vers l'aval, ils deviennent de moins en moins marqués et certains disparaissent même plus ou moins dans les zones humides bordant le FORON d'AMBILLY. Ce ruisseau draine en effet le fond de la vallée et recueille les eaux provenant de tous les ruisseaux et torrents cités ci-dessus. (1)

Les débits observés sont généralement faibles du fait des modestes dimensions des bassins versants (seule La CHANDOUZE se distingue par son bassin versant plus vaste). Néanmoins, lors de précipitations intenses, les fortes pentes des lits de ces torrents à l'amont des zones urbanisées et les faibles dimensions des bassins versants ont comme corollaire des temps de concentration (2) très brefs avec des débits parfois non négligeables, fréquemment accompagnés de transport solide. En effet, les terrains traversés sont particulièrement affouillables et les berges de la plupart de ces ruisseaux et torrents sont susceptibles de fournir des quantités importantes de matériaux.

(1) Les collectivités ont été amenées à construire de nombreux ouvrages pour assurer la protection des personnes et des biens contre les risques d'inondation du Foron : on trouvera en annexe un tableau récapitulatif de la plupart de ces ouvrages (renseignements fournis par les communes et les syndicats concernés).

(2) Le temps de concentration d'un bassin versant correspond au temps nécessaire aux gouttes d'eau tombant dans la partie la plus éloignée de l'exutoire pour atteindre ce dernier. Plus ce temps est bref, plus les eaux arrivent à l'exutoire de manière concentrée.

4. LES PHENOMENES NATURELS

Les phénomènes naturels susceptibles de concerner le territoire communal relève de deux catégories principales : il s'agit des inondations d'une part et des mouvements de terrains d'autre part. Cette dernière catégorie regroupe les chutes de pierres, les glissements de terrain au sens strict, les coulées boueuses et les crues torrentielles.

4.1. Typologie

4.1.1. Les inondations

Ce terme regroupe ici deux phénomènes d'origine différente : il s'agit d'une part des débordements possibles du FORON d'AMBILLY et d'autre part de la submersion plus ou moins durable de zones déprimées.

Les débordements des autres cours d'eau de la commune n'entrent pas dans ce cadre car ils sont susceptibles de s'accompagner de transports solides.

4.1.2. Les mouvements de terrains

- **Les chutes de pierres**

Certaines de ces chutes de pierres correspondent à la libération d'éléments de taille moyenne par une barre rocheuse, d'autres au dégagement par l'érosion d'éléments isolés.

- **Les glissements de terrains**

Il s'agit de mouvements de masse se produisant sur une surface de rupture située en profondeur et évoluant au cours du temps soit de manière brutale soit de manière lente et plus ou moins continue. Ces phénomènes sont généralement dus à la présence simultanée de formations géologiques argileuses, d'eau et d'une pente topographique suffisante.

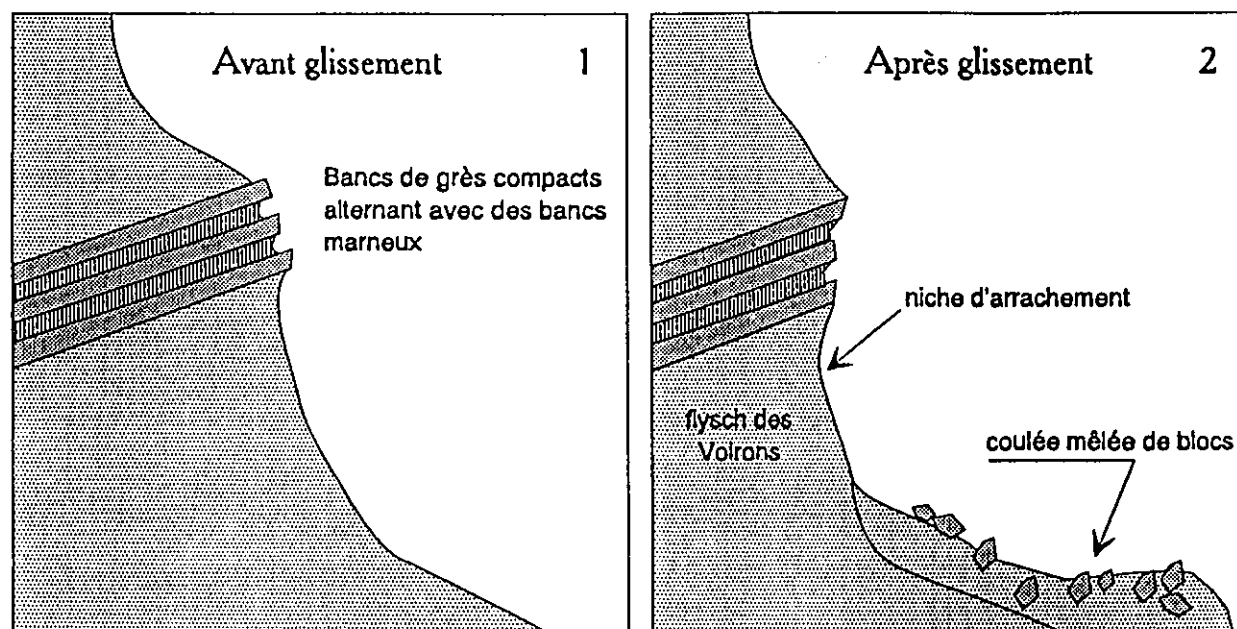
Ces facteurs permettent de définir des zones sensibles vis-à-vis des glissements, c'est à dire offrant un équilibre mécanique fragile. Un tel équilibre peut être rompu par une modifications de la teneur en eau des terrains lors de fortes précipitations, de la fonte des neiges ou du fait de rejets d'eau mal contrôlés. De même, une modification des conditions mécaniques par un terrassement ou par l'affouillement des berges d'un torrent peut conduire au déclenchement d'un glissement ou à l'activation d'un phénomène pré-existant.

- **Les coulées boueuses**

Ce phénomène peut être décrit comme un cas particulier des glissements de terrain : il s'agit du glissement brutal d'une masse de matériaux gorgé d'eau provenant d'une niche d'arrachement généralement bien définie. Ces phénomènes affectent des zones sensibles aux glissements de terrain et sont généralement déclenchés par un apport massif d'eau.

! **Remarque** : Des phénomènes du type coulées boueuses ou glissements de terrain peuvent dans certains cas s'accompagner de mouvements de blocs rocheux de taille assez importante. En effet, des bancs rocheux relativement durs peuvent être dégagés et amenés à se rompre, libérant des éléments massifs susceptibles de se mêler à la coulée (Cf. Figure n° 3).

Figure n° 3
Coulées boueuses et chutes de blocs



- **Les crues et débordements torrentiels**

Les crues torrentielles s'accompagnent fréquemment de transports solides pouvant se produire sous deux formes différentes : des écoulements *biphasiques*, correspondant au déplacement d'éléments de taille variée par l'eau, et des écoulements *monophasiques* sous forme de laves torrentielles, c'est à dire de masse de matériaux montrant un comportement visqueux et dépourvu de phase aqueuse.

Les laves torrentielles sont, du fait de leur densité élevée, susceptibles de transporter des éléments de grande taille et de provoquer des dégâts importants. Les débordements accompagnés d'un transport solide biphasique peuvent néanmoins avoir des conséquences considérables du point de vue économique au moins.

4.2. Historique et description des phénomènes naturels

4.2.1. Les inondations

Les zones humides sont particulièrement abondantes aux abords de la RN 206. Les moraines argileuses étant relativement imperméables, les eaux provenant des ruisseaux descendant des VOIRONS constituent des marécages occupant les dépressions topographiques. Les abords de ces marécages ou zones humides sont susceptibles d'être inondés temporairement par de faibles lames d'eau.

Des zones marécageuses bordent le FORON d'AMBILLY et les cultures avoisinantes sont localement inondables lors d'une montée des eaux.

Outre les problèmes liés à la submersion de ces zones, il est important de noter que les terrains marécageux sont généralement compressibles et donc que les constructions implantées dans de telles zones doivent prendre en compte les contraintes géotechniques liées à ce type de sols. Le remblaiement de telles zones ne constitue pas nécessairement une solution satisfaisante du point de vue mécanique.

D'autre part, les marécages constituent des zones tampons qui, en permettant un stockage partiel et temporaire des eaux de ruissellement, limitent les conséquences des crues vers l'aval. L'imperméabilisation des marécages bordant le FORON d'AMBILLY ou des petites zones humides réparties sur le versant des VOIRONS aurait très probablement des conséquences sur les débits observés à l'aval.

4.2.2. Les glissements de terrain et coulées boueuses

Des glissements de terrain actifs relativement importants affectent le territoire communal. Ils se développent au sein des moraines et alimentent les torrents en matériaux argileux. Les deux principaux glissements sont ceux de La CHANDOUZE et de BOEGE, respectivement situés aux limites SUD et NORD de la commune, mais des phénomènes plus modestes sont visibles en plusieurs points de la commune.

Les talus de route et de piste montrent des glissements de faible ampleur provoqués par les terrassements. Ils mettent en évidence la sensibilité des formations traversées.

- **Les glissements du FIEU**

Il s'agit de phénomènes localisés montrant une activité moyenne ou faible. Ils sont situés à proximité de la confluence du ruisseau de la LETHAZ et du torrent de PANFONEY. Ces glissements sont très probablement associés à ces cours d'eau, tant du fait de leur action mécanique que des apports en eau.

Dans le même secteur géographique, la route joignant SAINT-CERGUES et CRANVES-SALES par ARMAZ montre des indices de mouvements (fissures du revêtement, ondulations, etc...), particulièrement entre les points cotés 891 et 919.

- **Le glissement de La CHANDOUZE**

Ce glissement s'est déclaré en 1981 et a conduit à l'apparition de coulées boueuses qui ont emprunté le lit du torrent de La CHANDOUZE. Il s'étend sur les communes de SAINT-CERGUES et de CRANVES-SALES et des zones très actives sont aujourd'hui visibles aux abords du ruisseau de l'ARMAZ (affluent de rive gauche de La CHANDOUZE). Si le reste du glissement semble être en voie de stabilisation, l'affouillement des berges de la CHANDOUZE entretient - au moins localement - ce phénomène. Une crue de La CHANDOUZE pourrait activer le glissement et provoquer de nouvelles coulées boueuses.

Figure n° 4
Affaissement de la piste forestière de BOEGE, dans la zone active du glissement



Photo ALP'GEORISQUES - 1991

- **Le glissement de BOEGE**

Le bassin versant du torrent de BOEGE est soumis à un glissement de terrain actif qui affecte les moraines et les flyschs altérés. Il est particulièrement bien mis en évidence par la piste forestière qui dessert cette zone et montre de très nets indices de mouvements.

Ce glissement comporte diverses zones - plus ou moins actives - qui occupent l'ensemble du secteur compris entre les branches SUD et NORD du torrent de BOEGE ainsi que les abords du torrents de DARD. Des indices de mouvements sont également observables dans la combe de BEULE.

L'activité intense de ce glissement est probablement liée d'une part à la nature géologique des formations présentes et d'autre part à des circulations d'eau se produisant au contact entre les flyschs et les moraines sus-jacentes. Cette eau provient pour partie du ruissellement mais les apports les plus importants correspondent très probablement à la vidange de l'aquifère constitué par les grès massifs qui constituent le haut du versant.

Si l'implantation de la piste forestière n'a très certainement pas provoqué ce glissement de terrain, elle n'en constitue pas moins un facteur aggravant. En effet, les terrassements réalisés à cette occasion nuisent à l'équilibre mécanique du versant. D'un point de vue hydraulique, la piste et les fossés qui la borde jouent un rôle complexe puisqu'ils constituent à la fois un drain pour les écoulements superficiels qui sont ainsi concentrés et rejetés dans les exutoires naturels voisins et une zone d'infiltration privilégiée.

Une évolution brutale de ce glissement (ou d'une partie de ce glissement) menace potentiellement les zones urbanisées situées à l'aval. En effet, des coulées boueuses peuvent emprunter le lit des torrents de BOEGE et de DARD et ainsi atteindre les lieux-dits CHEZ COQUET et CHEZ QUIQUET.

- **Les glissements de terrain potentiels**

A ces glissements actifs s'ajoutent plusieurs zones dont la morphologie révèle une sensibilité au glissement de terrain. Les mouvements peuvent y être lents ou même potentiels mais toute modification des conditions actuelles est susceptible de favoriser l'apparition de phénomènes plus actifs.

De telles zones sont fréquentes sur la commune, et on peut les observer tant sur le bas du versant des VOIRONS que sur les pentes des lieux-dits la VIGNE des CRIS, NEYDENS, Les SARAZINES ou Les PRES CHALEUR.

4.2.3. Les crues et débordements torrentiels

Ces phénomènes sont probablement les plus redoutables à court terme car ils intéressent directement les zones urbanisées. Les archives montrent d'ailleurs que les débordements furent nombreux par le passé et qu'ils causèrent des dégâts relativement importants aux infrastructures et aux constructions.

- **Historique des crues et débordements torrentiels**

Les archives du service départemental de Restauration des Terrains en Montagne (R.T.M.) consultées citent des événements qui se seraient produits en 1831, 1904, 1929 et/ou (?) 1930, 1974, 1981, 1985 et 1990. Les informations disponibles permettent de préciser l'importance de certains de ces événements et de localiser plus ou moins précisément leur origine.

- Le 28 mai 1904, le torrent de La CHANDOUZE causa des dégâts à la gare de SAINT-CERGUES. Les torrents du PANFONEY, du DARD et de BOEGE sortirent également de leurs lits et envahirent routes, champs et habitations.
- En 1929 ou 1930, le PANFONNEY sortit de son lit et envahit des habitations. Le 28 juin 1974, ce torrent engrava le hameau de La CHARRIERE. Lors de cet épisode, qui semble avoir été l'un des plus importants, plusieurs autres torrents provoquèrent également des dégâts.
- La CHANDOUZE connu des crues violentes en 1981, lors de l'activation du glissement de terrain qui affecte son bassin versant. L'année 1985 fut marquée par une crue de l'ensemble des torrents de la commune, crue consécutive à un violent orage.
- Enfin, en 1990, deux crues se produisirent au cours du mois de juin. Celle qui se produisit dans la nuit du 26 au 27 juin causa des dégâts importants puisqu'ils furent estimés à 800 000 francs et que le déblaiement et la remise en état des routes coûtèrent près de 1 000 000 de francs.

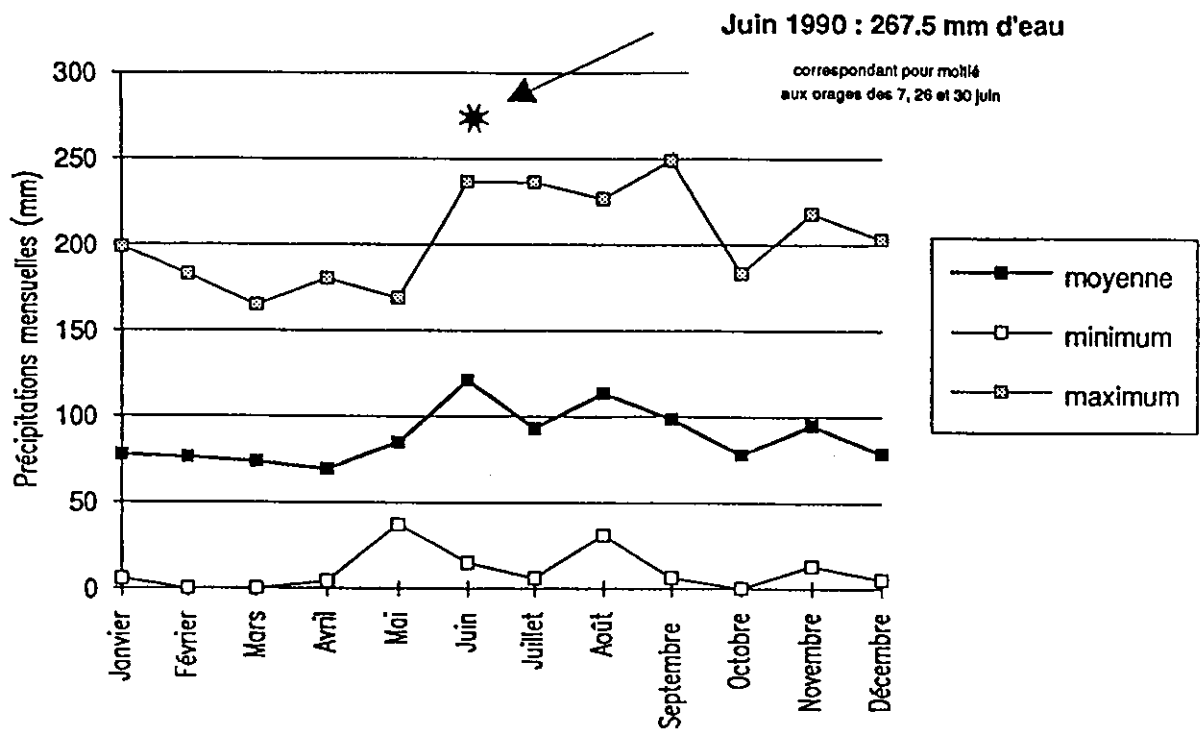
Ce dernier épisode fut causé par des orages particulièrement violents qui s'abattirent sur Les VOIRONS. La comparaison des précipitations moyennes sur cette zone et de celles qui se produisirent à cette occasion est révélatrice du rôle des précipitations orageuses dans le déclenchement de ces crues (Cf. Figure n° 5)

Figure n° 5
Tête de buse et grille de protection sur le torrent de BOEGE



Photo ALP'GEORISQUES - 1991

Figure n° 6
Précipitations mesurées à la station de CONTAMINE-sur-ARVE (altitude 452 m)



Période d'observation 1951/1980

Sources : Météorologie Nationale 1986

Deux facteurs aggravant sont nettement mis en évidence par l'analyse de ces quelques éléments historiques. La géologie du versant des VOIRONS permet, en fonction de la zone considérée, l'apparition de coulées boueuses ou une érosion intense fournissant des quantités importantes de matériaux aisément mobilisables. Les orages violents qui se produisent dans ce secteur déclenchent des crues particulièrement redoutables du fait des faibles dimensions des bassins versants qui diminuent les temps de concentration.

La portion aval du lit de La CHANDOUZE illustre bien la facilité avec laquelle les berges sont affouillées et se désagrègent, fournissant ainsi des quantités importantes de matériaux. Ces matériaux se déposent dans les secteurs où la pente du lit décroît et encombre ce dernier, augmentant considérablement les risques de débordement. Il faut souligner le fait que les lits des ruisseaux et torrents sont généralement très peu marqués en contre-bas de la RN 206 et que les débordements sont d'autant plus faciles dans cette zone.

L'augmentation du nombre des aménagements hydrauliques sur les ruisseaux et torrents de la commune constitue un facteur aggravant supplémentaire du fait du sous-dimensionnement de la plupart des buses observables et de l'encombrement de la majorité des lits.

- **Les relations entre les divers types de mouvements de terrains**

La présence de glissements de terrains actifs dans les bassins versants de deux des torrents de la commune augmente de manière non négligeable le risque associé à ces cours d'eau. Un embâcle de ces torrents reste possible et les conséquences de la rupture brutale d'un barrage naturel sont difficiles à apprécier.

A l'inverse, les torrents entretiennent peu ou prou ces glissements en affouillant leur berges et en faisant ainsi disparaître la butée de pied.

4.2.4. Les chutes de pierres

Ce phénomène n'affecte le territoire communal que très localement, dans des zones où affleurent des niveaux gréseux. On rencontre donc ce phénomène dans la partie supérieure des VOIRONS et - très localement - dans la partie moyenne du versant, c'est à dire entre 750 m et 1000 m d'altitude environ.

L'alternance de bancs gréseux durs et marneux offrant un pendage normal favorise l'apparition de petits surplombs susceptibles de se rompre sous l'effet de la gravité.

En rive droite de La CHANDOUZE, en contre-bas de MONTAUBAN, des blocs atteignant 3 m³ sont visibles. Ils proviennent d'une niche d'arrachement assez vaste qui affecte une zone à forte pente et se sont arrêtés sur un replat situé vers 750 m d'altitude. Ce phénomène est probablement à rapprocher de celui qui est schématisé sur la figure n° 3.

5. LES MESURES PREVENTIVES

La carte d'aptitude à l'aménagement jointe au présent rapport définit plusieurs types de zones offrant des caractéristiques différentes du point de vue des risques naturels. Ce zonage prend en compte les phénomènes naturels déclarés ou historiques, les phénomènes naturels potentiels ainsi que les ouvrages de protection existants. Aucun autre facteur n'intervient dans sa définition et il ne s'agit pas d'un document d'urbanisme, mais plutôt d'un document d'aide à la décision pouvant faciliter l'élaboration du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

Les trois types de zone définis dans ce document sont :

- Les zones favorables à l'aménagement : Les conséquences des phénomènes naturels y sont jugées négligeables dans la situation actuelle et les éventuelles constructions ne semblent pas nécessiter d'autre précaution que le simple respect des règles de l'art.
- Les zones défavorables à l'aménagement : Ces zones sont exposées à des phénomènes intenses ou susceptibles d'évoluer très rapidement. Les moyens de protection sont soit inexistantes soit économiquement impossibles à mettre en œuvre. La construction y est donc fortement déconseillée.
- Les zones moyennement favorables à l'aménagement : Des phénomènes naturels potentiels ou déclarés et de faible intensité sont visibles et la construction paraît nécessiter la mise en œuvre de mesures de protection spécifiques. Seule une étude technique (géotechnique, hydraulique, etc...) détaillée permettra de définir précisément les moyens à mettre en œuvre.

5.1. Les mesures de protection collectives

Les glissements de terrain et les torrents constituent la principale menace qui pèse sur le territoire communal. Des mesures de protection adaptées doivent donc être envisagées afin de permettre le développement de la commune.

Les glissements de terrain sont par essence des phénomènes contre lesquels il est délicat de se prémunir. Les seuls glissements actifs importants n'affectant que des zones dépourvues d'enjeux socio-économiques, il ne paraît pas opportun d'envisager aujourd'hui des travaux de protection active (1). En outre, l'aménagement à court terme des torrents dont les bassins versants sont concernés par ces glissements limite sensiblement les risques induits.

Le programme de correction torrentielle entrepris par la municipalité avec le concours du Service de Restauration des Terrains en Montagne (R.T.M.) du département de HAUTE-SAVOIE a d'ores et déjà conduit à la mise en place d'ouvrages de protection sur le torrent du PANFONEY. Ces ouvrages (deux plages de dépôt et un chenal d'écoulement bétonné sur une portion du cours) ont parfaitement joué leur rôle en juin 1990 et ce torrent n' a causé aucun dégât.

Les travaux prévus pour la fin de l'année 1991 (2) diminueront considérablement les risques associés aux torrents de CHEZ FOURNIER, de BOEGE et du DARD. D'une manière générale, l'entretien du lit des ruisseaux et leur curage périodique constitue une mesure préventive efficace vis-à-vis des crues et débordements.

Le torrent de la Chandouze qui peut connaître de fortes crues accompagnées d'un charriage solide considérable (instabilités dans le bassin versant), est susceptible de sortir de son lit en amont de la R.N. et en amont du secteur de la Gare. Face à cette menace, la réalisation d'ouvrages de protection (plages de dépôts de matériaux ...) devrait être envisagée.

-
- (1) Durant l'hiver 1994-95 une réactivation du glissement de BOEGE a conduit à envisager la réalisation de drainages en amont et dans le corps du glissement.
 - (2) Le programme de correction torrentielle a été achevé en 1992.
 - (3) Cf. : Deuxième Livret : Règlement.

5.2. Les mesures de protection individuelles

Outre les mesures collectives décrites ci-dessus, des mesures de protections passives et actives peuvent être mise en œuvre pour chaque construction nouvelle (3). Ces mesures sont destinées à limiter les conséquences de phénomènes pour lesquels les mesures collectives sont soit inefficaces, soit inexistantes.

6 Conclusion

La commune de SAINT-CERGUES est aujourd'hui soumise à un certain nombre de phénomènes naturels qui, s'ils ne constituent pas un obstacle incontournable pour les aménagements futurs, doivent néanmoins être dès à présents être pris en compte dans le cadre de la gestion du territoire communal.

Ces phénomènes sont les conséquences directes de l'évolution normale d'un milieu naturel caractérisé par des facteurs géologiques et climatologiques spécifiques. Il est donc important de prendre garde de ne pas modifier ce milieu de manière inconsidérée et de ne pas aggraver ainsi leurs effets.

Les problèmes posés par les nombreux torrents sont aujourd'hui sur le point d'être résolus, au moins dans les zones les plus sensibles, grâce à la mise en œuvre de moyens efficaces de protection passive. La mise en œuvre de mesures préventives simples permettront de compléter cette action et de limiter au maximum les risques liés au milieu naturel.

à MEYLAN, le 30 Octobre 1991

7. LA CARTE REGLEMENTAIRE - P.P.R.

7.1. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le plan de zonage réglementaire établi sur un fond cadastral au 1/5 000e comporte 3 types de zones définies à partir de la "carte d'aptitude à l'aménagement" de l'"Etude des risques naturels sur la commune de SAINT-CERGUES".

- une **zone réputée à risque élevé** (en raison de l'intensité prévisible du risque et/ou en raison de la forte probabilité d'occurrence) **ou à maintenir en zone "non aedificandi"** pour assurer outre une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes, un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection (hachures serrées).
- une **zone à risques intermédiaires d'intensité prévisible plus modérée** et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protections spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement (hachures espacées).
- une **zone réputée dépourvue de risques prévisibles** ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable.

7.2. LE REGLEMENT

Pour chacune des zones définies sur le plan de zonage réglementaire est associé un règlement désigné par une lettre. Il précise les mesures de prévention conditionnant la construction. Les règlements sont présentés dans le second livret du P.P.R.

ANNEXES

LOI n° 95-101 du 2.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Extrait du chapitre II "des Plans de Prevention des Risques naturels prévisibles"

Art. 16 - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

"Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- "1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- "2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;
- "3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- "4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

"La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

"Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

"Art. 40-2 - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

"Art. 40-3 - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

"Art. 40-4 - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

"Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

"Art. 40-5 - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

"Les dispositions des articles L. 460- 1, L.480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5, L. 480-9, L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

"1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

"2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

"3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

"Art. 40-6 - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

"Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

"Art. 40-7 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1."

II. - L'article 41 est ainsi rédigé :

"Art. 41. - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

"Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

DECRET n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Le premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur le risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

- Art. 1er** - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.
- Art. 2.** - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Art. 3.** - Le projet de plan comprend :
- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
 - 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - 3° Un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Art. 1er - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10p.100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsqu'en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposable certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné en 2° alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- 1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R.111-3 est abrogé.

II. - L'article R.123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III. - L'article R.421-38-14, le 4° de l'article R.442-6-4 et l'article R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surface submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R.460-3 est complété par le *d* ainsi rédigé :

"*d*) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V. - Le **B** du **IV** (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R.126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé :

"Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

Art. R.126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :"

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;".

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

République française

* * *

Préfecture de la Haute-Savoie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

- Service de Restauration des Terrains en Montagne -

* * *

Arrêté n° DDAF-RTM 97/10 du **28 MARS 1997** prescrivant l'établissement
du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
de la commune de SAINT-CERGUES

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1er - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de SAINT-CERGUES.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25000e annexé au présent arrêté.

.../...

- Article 3 -** Les risques à prendre en compte sont : mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.
- Article 4 -** La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de SAINT-CERGUES.
- Article 6 -** Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :
- à la mairie de SAINT-CERGUES,
 - dans les bureaux de la Préfecture,
 - à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois.
- Article 7 -** Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 28 MARS 1997

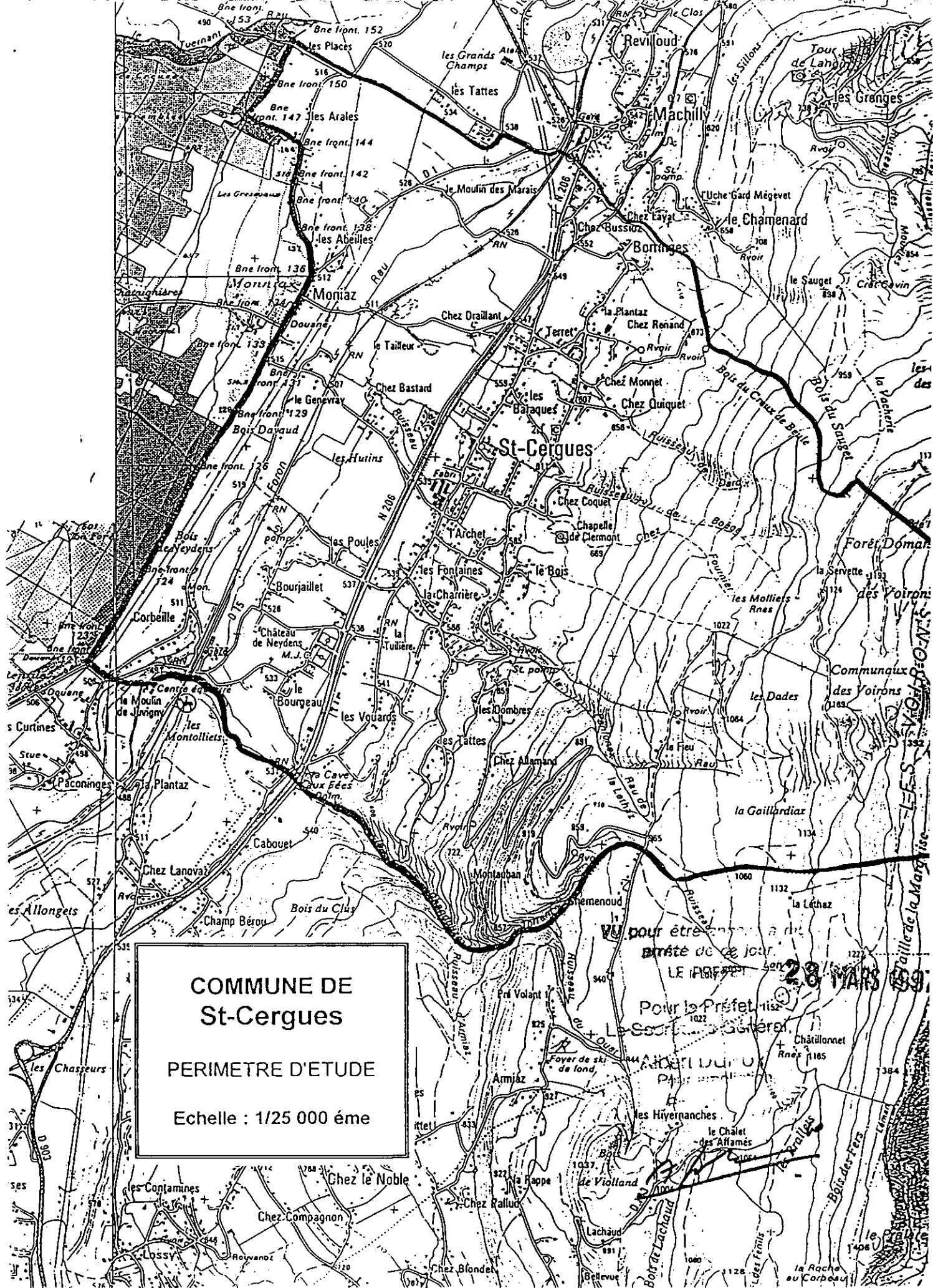
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Albert DUPUY

LE CHEF DE BUREAU

Annexes



**COMMUNE DE
St-Cergues**

PERIMETRE D'ETUDE

Echelle : 1/25 000 ème

Vu pour être annexé à la
délibération de ce jour
LE 28 MARS 1991

Pour le Préfet, *[Signature]*
Le Secrétaire Général, *[Signature]*

LE MAIRE, *[Signature]*

TABLEAU RECAPITULATIF :
AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES REALISES SUR LE FORON DEPUIS 1973.

Années	Localisation et nature des aménagements
1973	Entre VILLE-LA-GRAND et MACHILLY <i>1^{ère} tranche</i> – Foron "amont" - redressement du lit de la rivière ; - construction de chutes sur 9,3 km ; - pose collecteur ovoïde sur 300 ml à MACHILLY ; - aménagement du lac de MACHILLY .
1975	<i>2^{ème} tranche</i> – Foron "amont" - construction du pont de Marsaz (commune de VILLE-LA-GRAND) ; - reconstruction du pont de JUVIGNY .
1978/79	<i>1^{ère} tranche</i> - reconstruction du Pont de Cornières à VILLE-LA-GRAND
1980	<i>2^{ème} et 3^{ème} tranche</i> - Recalibrage dans le secteur du Pont Noir AMBILLY/GAILLARD
1981	<i>4^{ème} tranche</i> - Recalibrage au Clos du Roy à GAILLARD

.../...

Années	Localisation et nature des aménagements
1982	<i>5^{ème} tranche</i> - Recalibrage dans les secteurs de Cornières à VILLE-LA-GRAND et des Corceillons à AMBILLY
1984/85	<i>6^{ème} tranche</i> - Recalibrage du secteur de Moëllesulaz à GAILLARD
1986	- Construction d'une digue du Foron sur 400 ml, entre le pont de la rue Fernand David et la passerelle Jorny (commune de VILLE-LA-GRAND).
1988	- Reconstruction du pont de Moniaz (commune de SAINT-CERGUES)
1988	<i>7^{ème} tranche</i> – Secteur de la douane de Fossard à GAILLARD
1993/97	<i>7^{ème} tranche/1^{ère} partie (1a)</i> à GAILLARD
1995	<i>7^{ème} tranche/2^{ème} partie</i> à GAILLARD
1997	<i>7^{ème} tranche/Pont de Souville (1b)</i> à GAILLARD
1988/1997	Entretien annuel du Foron
projeté en 1999	<i>7^{ème} tranche/3^{ème} partie</i> - ancien pont de Fossard à GAILLARD